RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

2nd MARKET

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 10 000 €

Siège social : 426, rue des Divaises
14160 DIVES SUR MER

RCS LISIEUX EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Les soussignés,

Monsieur Christophe NEVES
né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] avec Madame Carole NEVES sous le régime de la séparation de biens,

Et,
InsurtechStudio
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Ayant son siège social au 13E Avenue du Docteur Arnold Netter — 75012 PARIS
Immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 948 078 944
Représentée par Monsieur Christophe NEVES, son Président ayant tous pouvoirs à cet effet,

Et,
MICROBA
Société par actions simplifiée
Au capital de 102 550 euros
Ayant son siège social au 13E Avenue du Docteur Arnold Netter — 75012 PARIS
Immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 504 585 837
Représentée par Monsieur Christophe NEVES, son Président ayant tous pouvoirs à cet effet,

Et,
Madame Thuy, Ly LE VAN épouse ABECASSIS
née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted] – [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] avec Monsieur Frédéric, Patrick ABECASSIS sous le régime de la séparation de biens,

Et,
BLACSO INDUSTRIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Ayant son siège social au 15, rue Auguste Gervais — 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 888 709 995
Représentée par Monsieur Olivier FONTENELLE, son Président ayant tous pouvoirs à cet effet,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

STATUTS

ARTICLE 1 — Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques ; la prestation de services et de conseils, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatique ;

- La constitution et la gestion de plateformes technologiques et de services permettant de fluidifier le marché immobilier au sens large.

- L'intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers (opérations portant les les biens d'autrui) à usage d'habitation, industriel ou commercial.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société a pour dénomination « **2nd MARKET** »

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société par Actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **426 Rue des Divaises – 14160 DIVES SUR MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les Associés apportent la somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS** (10 000 €).
Il est divisé en **DIX MILLE ACTIONS** (10 000 actions), chacune d'une valeur nominale de **UN EURO** (1 €), toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du Capital Social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

DS Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 - Droits et obligations

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

10.2 — Modification de la situation d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de 10 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci- dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution

10.3 — Clause d'exclusion d'associés

Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- autres motifs.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

ARTICLE 12 — Agrément

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute autre transmission et cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, aux ascendants, descendants, héritiers, conjoint d'un associé y compris au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote ;

les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Par ailleurs les associés disposent d'un droit de préemption sur la cession envisagée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai d'un (1) an à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

ARTICLE 13 – Droit de préemption

Toute opération portant sur les actions par l'un des associés au profit d'un tiers non encore associé, sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que chaque membre associé détient dans le capital de la société.
Toute opération sur les actions effectuées par un associé devra être notifiée aux autres associés conformément à la procédure prévue ci-après.
Le Cédant doit notifier le projet d'opération sur les actions aux autres associés en vue de l'exercice des droits de préemption. Cette notification s'exerce soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre d'actions faisant l'objet de l'opération, du prix ainsi que de toutes les autres conditions de l'opération projetée.

Les autres associés ont un délai de 30 jours à compter de la date de la demande pour faire connaître au Cédant s'ils souhaitent racheter tout ou partie des actions visées, aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel ou à des conditions équivalentes s'il s'agit d'un apport, en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.
Dans le cas où le nombre total d'actions que les bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre total des parts offertes, le Cédant effectuera une répartition de ceux-ci entre les demandeurs, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions que lesdits demandeurs détiennent, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.
Les bénéficiaires des droits de préemption pourront se répartir librement entre eux le bénéfice des droits de préemption qui leur ont été consentis, et ainsi exercer lesdits droits pour un nombre d'actions supérieur à celui qui leur est initialement dévolu.

Le Cédant pourra librement réaliser l'opération sur les actions dans les conditions initialement prévues, si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de 30 jours susvisé, ou s'ils ont été exercés de manière partielle sur les actions visées. Toutefois, le cessionnaire sera expressément soumis à la procédure dite d'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts.

Si dans les trois mois de la notification du projet d'opération sur les actions visées à l'alinéa 3 ci-dessus, le Cédant n'a pas réalisé l'opération sur les actions projetées, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à y renoncer.

En cas d'exercice par les bénéficiaires du droit de préemption, le Cédant devra effectuer l'opération sur les actions au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice des droits de préemption. Le prix des actions cédées sera payé selon les modalités de règlement, en numéraire, prévues dans la notification du Cédant, ou à défaut de telles modalités, à la date de cession.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

ARTICLE 14 – Sortie conjointe

1/ Offre d'acquisition portant sur 50% des actions de la société

Les associés s'interdisent les uns aux autres, toute cession, éventuellement conjointe, d'actions représentant plus de 50 % du capital de la société, en une ou plusieurs fois, sans que soient cédées en même temps et aux mêmes conditions, si un ou plusieurs autres associés en font la demande, tout ou partie des actions détenues par ces derniers, selon les modalités ci-après.

Le(s) Cédant(s) doit adresser aux autres associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge, une notification les avisant de tout projet de cession d'actions en une ou plusieurs opérations représentant plus de 50 % du capital de la société.

La notification doit contenir l'indication du nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions à céder, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Le Cédant doit joindre à la notification une offre irrévocable d'achat émanant du cessionnaire, de la totalité des actions détenues par les autres associés au même prix et conditions, payable soit au comptant, soit à terme, assortie d'une garantie bancaire irrévocable émanant d'une banque de premier ordre établie en France.

Les autres associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de la notification pour faire connaître au Cédant s'ils souhaitent céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent aux conditions stipulées dans ladite notification, en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent céder, ou pour présenter le cas échéant au Cédant et aux autres associés une offre irrévocable d'achat de la totalité des actions, émanant soit d'eux même à un prix identique, soit d'un autre cessionnaire à un prix ou à des conditions supérieures.

La cession des actions des associés ayant notifié leur désir de céder devra être réalisée concomitamment à celle des actions du Cédant.

Si dans le délai de 30 jours susvisé, aucune réponse n'est parvenue au cédant, la cession projetée pourra s'effectuer librement dans la mesure où elle se réalise dans le délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession n'a pas été réalisée et que le Cédant désire toujours céder, il devra permettre à nouveau aux bénéficiaires d'exercer leur droit en recommençant la procédure de notification prévue au présent article. Toutefois, le cessionnaire sera expressément soumis à la procédure dite d'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts.

2/ Offre d'acquisition de 100% des actions de la société

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition portant sur 100% des actions de la société que des associés représentant au moins 70% du capital social (ci-après les "Associés Majoritaires") souhaitent accepter, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) **Obligation de cession** : Les associés détenant les 30% restants ou moins du capital social (ci-après les "Associés Minoritaires") s'engagent irrévocablement à céder la totalité de leurs actions aux mêmes conditions que celles acceptées par les Associés Majoritaires.

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

b) **Notification** : Les Associés Majoritaires devront notifier leur intention aux Associés Minoritaires soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge, en détaillant les termes et conditions de l'offre, notamment le prix par action, les modalités de paiement et l'identité de l'acquéreur.
c) **Délai d'exécution** : La cession devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification par les Associés Minoritaires.
d) **Droit de substitution** : Les Associés Majoritaires auront la faculté de se substituer ou de substituer tout tiers de leur choix dans le bénéfice de la présente clause, aux mêmes conditions de prix et autres offertes par l'acquéreur initial.
e) **Option pour les Associés Minoritaires** : Les Associés Minoritaires peuvent également proposer un tiers acquéreur de leur choix, à condition que ce dernier offre des conditions au moins équivalentes à celles de l'offre initiale.
f) **Garanties** : Si le paiement n'est pas immédiat, l'acquéreur ou les Associés Majoritaires se substituant à lui devront fournir une garantie bancaire irrévocable d'une banque de premier rang pour assurer le paiement du prix aux Associés Minoritaires.
g) **Frais** : Tous les frais liés à la cession forcée seront à la charge de l'acquéreur ou des Associés Majoritaires se substituant à lui.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 — Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné ci-dessous. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

MICROBA
Société par actions simplifiée
Au capital de 102 550 euros
Ayant son siège social au [redacted] — [redacted]
Immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 504 585 837
Représentée par Monsieur Christophe NEVES, son Président ayant tous pouvoirs à cet effet,

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.



Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Rémunération
Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions au cours du premier exercice clos.

La rémunération du Président pour les prochains exercices sera fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 — Direction Générale

Désignation
Le Président, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, quand ils existent, dans le mois de sa conclusion.

Les éventuels Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux éventuels Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 21 — Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur

DS TA Paraphe MC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 (quinze) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, prorogation de la durée de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Seules doivent être prises à l'unanimité les décisions collectives prévues par les dispositions expressément prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

DS TA Paraphe NC Paraphe OF Paraphe CN Paraphe CN

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par tout moyen moderne de communication à venir. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des commissaires aux comptes ; les autres décisions faisant l'objet, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'une assemblée ou d'un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent donc être consultés et délibérer dans les formes et conditions suivantes :

- Par consultation écrite :

Dans ce cas, le président adresse soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel, soit par lettre remise en main propre contre décharge dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société dans un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre que le texte des résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une consultation des associés en assemblée.

- En assemblée

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par tout moyen moderne de communication à venir.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

L’assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l’assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l’assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l’article 23 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès- verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès- verbaux sont signés par le Président de l’assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l’identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Le procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé, qui est également annexée au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 27 — Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l’exercice.

Dans les six mois de la clôture de l’exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28- Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

ARTICLE 30 — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à DIVES SUR MER
Le 5 décembre 2024

Monsieur Christophe NEVES

Signé par :
[redacted]

InsurtechStudio
Représentée par M. Christophe NEVES

Signé par :
[redacted]
DE69265A2B564F1...

MICROBA
Représentée par M. Christophe NEVES

Signé par :
[redacted]
89684F585226433...

Mme Thuy, Ly LE VAN épouse ABECASSIS

DocuSigned by:
[redacted]
7E9517CEC22B4B0...

BLACSO INDUSTRIES
Représentée par M. Olivier FONTENELLE

Signé par :
[redacted]
A16C45324B51458...

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

2nd MARKET

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 10 000 €

Siège social : 426, rue des Divaises
14160 DIVES SUR MER

RCS LISIEUX EN COURS D'IMMATRICULATION

ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

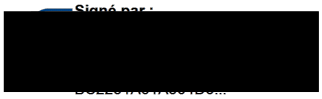
Par Blacso Industrie :

- Frais INFOMANIAK configuration de l'espace de travail 45,60 € TTC,

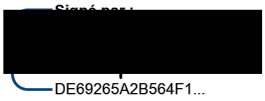
Par InsurtechStudio :

- Frais réalisation de la phase 1 du front office de plateforme : 600 € TTC,
- Frais achat de noms de domaine : 318,22 € TTC,
- Frais ouverture du compte bancaire et forfait annuel de gestion : 778,80 € TTC,

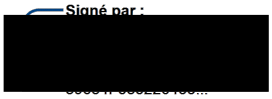
Monsieur Christophe NEVES



InsurtechStudio
Représentée par M. Christophe NEVES



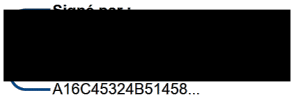
MICROBA
Représentée par M. Christophe NEVES



Mme Thuy, Ly LE VAN épouse ABECASSIS



BLACSO INDUSTRIES
Représentée par M. Olivier FONTENELLE



Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

[redacted]
7E9517CEC22B4B0...

[redacted]

Docusign Envelope ID: 3F6686DA-524A-4D1C-9513-817600A8607A

Qonto

Paris, le 05/12/2024

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 2nd Market :

- Christophe François Georges Neves
- Thuy Ly LÊ VAN Ep ABECASSIS
- blacso industries
- SAS Microba
- SAS Insurtechstudio

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, [redacted] France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Maître Quentin FOUREZ, domiciliée 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général